

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

N° 64/2023

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU la requête en date du 27 mars 2023 par laquelle Madame Nathalie MULLER-BOITELLE, Trésorière du Judo-Club de Sierentz, demande l'autorisation de placer une benne sur la Place Dreyfus et une benne sur la Place des Malgré-Nous à l'occasion du Marché aux Puces du 1^{er} Mai,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise mandatée par le Judo-Club de Sierentz est autorisée à placer une benne sur la Place Dreyfus et une benne sur la Place des Malgré-Nous à SIERENTZ.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Les bennes devront être éclairées pendant la nuit et être installées de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les bennes pourront être posées à partir du 28 avril 2023 jusqu'au 02 mai 2023. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 6 : Dès l'enlèvement des bennes, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 11 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin ; Judo-Club de Sierentz.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 27 mars 2023

Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 28/03/2023
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

